



Nombre de Conseillers : 33

En exercice: 33

Présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Numéro

2017/AVR/24

Point de l'ordre du jour

15

OBJET

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ OPÉRATEUR TÉLÉCOMS AVEC LE SICOVAL

RAPPORTEUR

Mme GEORGELIN

Rendu exécutoire compte-tenu de : La transmission en Préfecture le : 10/04/2017 L'affichage en mairie le : 10/04/2017 La notification le : 10/04/2017

Le Maire Christophe LUBAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 5 Avril 2017

Le mercredi 5 avril 2017, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 31 mars 2017, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, M. J-B. CHEVALLIER, M. A. CLEMENT, M. P-Y SCHANEN, Mme M-. GLEIZES, M. Ch. ROUSSILLON, M. J-. PALÉVODY, MIIe D. NSIMBA LUMPUNI, M. A. CARRAL, Mme G. BAUX, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, M. P. BROT, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, Mme A. POL, M. Fr. MERELLE, Mme Ch. ARRIGHI, M. J-P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Mme V. LETARD a donné procuration à Mme Cl. GEORGELIN
Mme P. MATON a donné procuration à Mme M-P. DOSTE
M. S. ROSTAN a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE
Mme M- A. SCANO a donné procuration à M. J-L. PALEVODY
Mme C. CIERLAK-SINDOU a donné procuration à M. Ch. ROUSSILLON
Mme M. CABAU a donné procuration à M. Fr. MERELLE
M. H. AREVALO a donné procuration à Mme Ch. ARRIGHI
Mme V. BLANSTIER a donné procuration à M. P. ARCE

Exposé des motifs

Le conseil municipal sera informé que dans le cadre du schéma de mutualisation des services, dont le principe a été validé lors du conseil municipal du 9 février 2017, le Sicoval propose de constituer un groupement de commandes pour le marché opérateurs télécoms.

Le coordonnateur du groupement de commandes est le Sicoval. Il est chargé de procéder à l'organisation des opérations de sélection du prestataire dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics.

Il est proposé au conseil municipal que la commune intègre le groupement de commande « Marché Opérateurs - Télécoms » coordonné par le Sicoval.

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame GEORGELIN et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- ➤ APPROUVE l'intégration de la commune de Ramonville Saint-Agne au groupement de commande « Marché Opérateurs Télécoms » coordonné par le Sicoval ;
- ➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe ;
- > **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus Au registre sont les signatures

> Le Maire Christophe LUBAC

Date la signature : 07/04/2017 Nom du signataire : Christophe LUBAC

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES OPERATEURS TELECOM

SICOVAL / Communes énoncées ci-dessous

ENTRE:

La commune de Ayguesvives, représentée par Jacques OBERTI, agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du, La commune de Castanet, représentée par Arnaud LAFON, agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du, La commune de Escalquens, représentée par Alain SERIEYS, agissant en qualité de maire, et, La commune de Labège, représentée par Laurent CHERUBIN, agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du, La commune de Ramonville, représentée par Christophe LUBAC, agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du ci-après dénommées « Communes » D'une part ET

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL, représentée par son président Jacques OBERTI, agissant en cette qualité, en vertu de l'assemblée constitutive de la Communauté d'Agglomération du 29 juin 2015 donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le 30 juin 2015, et habilité à signer

ci-après dénommée « Sicoval »,

D'autre part

Conjointement désignées « les parties »

Préambule :

Dans le cadre de la démarche de mutualisation des services, les communes et le Sicoval ont convenu de créer, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015, un groupement de commandes dont l'objet est : opération d'opérateurs Télécom.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer une opération de : « Opérateurs Télécom ».

Pour la passation de cette opération, le groupement respectera les règles fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et le décret n°2016-360 du 25/03/2016 pour les marchés des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - DUREE

Le groupement de commandes est constitué pour une durée correspondant à la procédure de passation du marché jusqu'à sa notification au(x) titulaire(s).

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération du Sicoval – 65 rue du Chêne Vert 31670 Labege

ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

4.1 - Adhésion

Sans objet.

4.2 - Retrait

Sans objet.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au(x) titulaire(s) du ou des marché(s), des prestations à hauteur de ses besoins propres.

ARTICLE 6 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est le Sicoval.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour l'opération visé à l'article 1^{er} de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le ou les marchés, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- convocation de la commission d'appel d'offres ;
- le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- signature du marché;
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité;
- notification du ou des marché(s) au(x) titulaire(s);
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

8.1 - Attribution

La commission d'appel d'offres choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

8.2 - Composition

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du Sicoval.

8.3 - Fonctionnement

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les frais occasionnés par la coordination du groupement seront pris en charge par le SICOVAL.

ARTICLE 10 - LITIGE - RESPONSABILITE

Le litige découlant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Le coordonateur est responsable des missions, telles que définies à l'article 7 de la présente convention, qui lui sont confiées.

S'agissant de litige opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant les membres du groupement à leur cocontractant pour l'exécution du ou des marché(s), chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant express.

La présente comporte 4 pages.	
Fait en un exemplaire, le à	
Pour la Communauté d'Agglomération du Sicoval Le Président	Pour la commune de Castanet Le Maire,
Pour la commune d'Escalquens Le Maire,	Pour la commune de Ramonville Le Maire,
Pour la commune d'Ayguesvives Le Maire,	Pour la commune de Labège Le Maire,